

Arrêt

n° 80 207 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 25 novembre 2011, notifiée à la partie requérant e le 10 janvier 2012 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa pour études et ce dans le courant de l'année 2006.

1.2. Le 26 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge. Le 25 novembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 10 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En effet, il n'a pas été démontré que le demandeur ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui le (sic) ouvre le droit au regroupement familial.

De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

D'après les fiches de paie produites, les revenus du ménage sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire au sein du ménage et ne correspondent pas aux conditions de séjour de l'art. 40ter de la loi du 15.12.1980, modifiée le 22/09/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis §2, 3°, 40ter et 62 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à faire parvenir les renseignements complémentaires utiles ». Elle constate également que la partie défenderesse n'aurait pas « cherché à se renseigner au sujet de la situation financière de la partie requérante ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse « a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurales ».

Elle estime que « la décision fait une application illégale de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7.1b et 7.2 de la directive 2004/38 ».

Après avoir cité des extraits de la Directive 2004/38 et de la Directive 73/148/CEE du 21 mai 1973, elle affirme que « dans la mesure où la partie requérante est membre de famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 2 de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que de l'article 40bis §2,3° de la loi du 15 décembre 1980 et est à charge du citoyen de l'Union, celle-ci a le droit de circuler et de séjourner librement dans le Royaume ».

2.3. Dans une seconde branche, elle souligne que « la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 23 juin 2011, soit antérieurement à la modification de la loi du 15 décembre 1980 » et estime qu'en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la partie défenderesse se devait d'examiner la demande à la lumière, notamment, des articles 40bis et 40ter de la Loi dans sa version antérieure à la modification par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi. Elle considère que « le principe de non-rétroactivité s'oppose en effet à ce que les demandes introduites antérieurement à la loi du 8 juillet 2011 soient traitées sous l'empire de cette dernière sous peine de porter atteinte au principe général de sécurité juridique ». Elle constate qu'« il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas procédé ainsi » et que dès lors, cette motivation viole les articles 40bis et 40ter de la Loi ainsi que le principe général de bonne administration et de sécurité juridique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40*bis* de la loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « (...) *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, notamment des preuves des moyens de subsistance du regroupant, une copie d'une carte SIS et des preuves de transferts d'argent dont le donneur d'ordre est la mère du requérant), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. S'agissant plus particulièrement du grief formulé en termes de requête selon lequel, d'une part, la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à lui faire parvenir des renseignements complémentaires et d'autre part, la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur sa situation financière, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40*ter* de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4. Enfin, sur le caractère rétroactif de la Loi, modifiée par la loi du 8 juillet 2011, le Conseil relève tout d'abord que les arguments développés par la partie requérante à cet égard sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1, de la loi précitée, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.5. Sur le fait que la partie défenderesse aurait appliqué la loi de manière rétroactive, le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande de la partie requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

3.6. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse dans la mesure où le requérant ne remplissait aucunement toutes les conditions requises par l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de la Directive 2004/38, le Conseil tient à rappeler que selon l'article 3 de ladite Directive, celle ne s'applique qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent. Dans la mesure où le regroupant réside dans le pays dont il a la nationalité, la partie requérante peut difficilement prétendre bénéficier des droits prévus dans la directive.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE